

N° 5534

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

*(Dépôt: le 31.1.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.1.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Avis de la Chambre des Métiers (10.1.2006).....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2006

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. L'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

- „(1) Sont ressortissants de la Chambre des métiers:
- a) toutes les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
 - b) les succursales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat;
 - c) les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal.
 - d) tous les anciens artisans qui en font la demande pourvu qu'ils aient exercé leur profession dans les conditions prévues par la législation en matière d'établissement, et qu'ils n'appartiennent pas à une autre profession;

(2) Les personnes physiques ou morales exerçant légalement tout ou partie d'une activité figurant sur la liste des métiers principaux et secondaires établie par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales, dans un autre Etat, et effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services au Grand-Duché, sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisations à la Chambre des métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.“

Art. II. L'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Sont qualifiés pour participer à l'élection des membres composant la Chambre des métiers, tous les ressortissants au sens de l'article 8.

Les personnes morales et les succursales sont qualifiées à participer au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui est également éligible.

En cas de départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise, ou en cas de décès ou d'invalidité de l'artisan, l'entreprise est qualifiée à participer au vote par le biais de la personne reprise sur l'autorisation ministérielle provisoire au sens de la législation en matière d'établissement ou sur la personne mandatée à cet effet, laquelle n'est cependant pas éligible.

Chaque ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. L'inscription du ressortissant sur les listes électorales dans le métier ou groupe de métiers en question se fait en application des critères fixés par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas admis au vote les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

L'âge pour l'exercice du droit de vote est de 18 ans accomplis.“

Art. III. L'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.

L'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus.

Nul ne peut être candidat plus qu'une fois aux élections de la Chambre des métiers.

La fonction de membre de la Chambre des métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans. Elle prend également fin au moment où le membre sur lequel repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise quitte la gérance technique ou au moment de la dissolution ou de la faillite de l'entreprise ou de la succursale.“

Art. IV. A l'article 13, l'alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié comme suit:

„Sont exclus tant du droit de vote respectivement de l'exercice du droit de vote que de l'éligibilité:“

Art. V. L'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié par la disposition suivante:

„Tout ressortissant qualifié pour participer aux élections de même que tout candidat a le droit de réclamer contre l'élection auprès du Gouvernement.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objectif de moderniser l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans à trois niveaux:

Il s'agit tout d'abord d'apporter les clarifications nécessaires à la notion de ressortissant qui remonte à une époque où la forme juridique des sociétés commerciales n'était guère utilisée dans l'artisanat. Aujourd'hui, environ 64% des entreprises artisanales inscrites à la Chambre des métiers sont constituées sous forme d'une société commerciale, tendance qui est en hausse constante. La société anonyme et la société à responsabilité limitée sont de loin les formes de sociétés commerciales les plus fréquentes dans l'artisanat.

L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 ne mentionne pas les sociétés commerciales. L'on peut déduire de la lecture combinée des articles 8 parlant de „toutes les personnes établies (...)“ et de l'article 11 parlant de „(...) ressortissant âgé de 18 ans (...)“ que seule une personne physique est un ressortissant.

Pour mettre le texte en conformité avec les réalités contemporaines, le projet de loi entend préciser expressément qu'il existe à côté des ressortissants personnes physiques, des ressortissants personnes morales. Un article spécifique donne la nouvelle définition du ressortissant de la Chambre des métiers.

Il s'agit en deuxième lieu de tenir compte des conséquences du marché intérieur dans l'artisanat. Dans ce secteur, le Grand-Duché est devenu progressivement et de façon impressionnante un lieu d'attraction pour les entreprises étrangères, soit qu'elles pénètrent sur notre territoire par la création d'une succursale, soit qu'elles effectuent des prestations de service à partir de leur pays d'origine, deux réalités qui échappent pour l'instant à la chambre professionnelle censée connaître et représenter l'artisanat dans toutes ses facettes.

Dans ce contexte, le projet de loi introduit, d'une part, l'obligation pour les succursales créées et établies au Grand-Duché comme artisan par une personne physique ou par une personne morale de droit étranger. Les auteurs du projet de loi considèrent que l'inscription comme ressortissant à la Chambre des métiers de succursales est en conformité avec le droit communautaire. L'article 43 (ex-article 52) du traité CE dispose que: „les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre“.

L'entreprise non-luxembourgeoise établie par voie d'une succursale au Grand-Duché, doit respecter les lois nationales du pays d'établissement, sous réserve que ces dernières ne comportent pas de discriminations injustifiées.

Toutes les mesures édictées par les Etats membres qui restreignent la liberté d'établissement ne sont cependant pas condamnables. Certaines mesures discriminatoires sont expressément autorisées par le traité CE, d'autres restrictions à la liberté d'établissement sont admises par la Cour de Justice des Communautés Européennes pourvu qu'elles ne soient pas discriminatoires.

Dans cette dernière catégorie rangent les mesures justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Peuvent être justifiées par de telles exigences les réglementations nationales subordonnant l'accès aux activités non salariées ou l'exercice de celles-ci au respect des règles d'organisation, de

qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité. (arrêt Gebhard du 30.11.1995, C-55/94, Rec. p. I-04165, point 23)

Suivant l'arrêt Corsten de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 3 octobre 2000 (C-58/98, point 45), l'exigence d'inscription aux chambres des métiers, „qui a pour conséquence l'affiliation obligatoire aux chambres des métiers des entreprises concernées et, partant, le versement des cotisations afférentes“ peut être justifiée en cas d'établissement dans l'Etat membre d'accueil.

L'inscription de ces succursales est indispensable pour permettre à la Chambre des métiers, établissement public chargé de défendre les intérêts des artisans et de promouvoir une politique artisanale cohérente et sérieuse, d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Le projet de loi prévoit, d'autre part, que les prestataires de services sont répertoriés à la Chambre des métiers, dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la C.J.C.E. (arrêt Corsten du 3.10.2000, C-58/98, points 45 à 49; arrêt Schnitzer du 11.12.2003, C-215/01, points 37 à 38), par une inscription à la Chambre des métiers. Cette inscription est automatique, ne constitue pas une condition préalable à la prestation de services, ne conduit pas à des frais administratifs pour le prestataire concerné, et n'engendre aucune obligation de cotisation.

Il ne s'agit donc pas de conférer à ces entreprises la qualité de ressortissant, mais de permettre à la Chambre des métiers de pouvoir mieux appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en terme de pression concurrentielle. Pour pouvoir efficacement faire et promouvoir une politique artisanale de qualité, il est en effet indispensable pour la chambre professionnelle de connaître exactement l'environnement économique, technique, social et concurrentiel des entreprises.

Le phénomène est impressionnant. Ainsi, pendant l'année 2003 environ 2.500 entreprises artisanales étrangères ont presté leurs services au Grand-Duché. La très grande majorité de ces entreprises est active dans la construction et le parachèvement. Corollairement, il est à constater que depuis plusieurs années, la croissance du nombre d'entreprises prestataires présentes sur le marché national est plus forte que l'augmentation du nombre d'entreprises établies au Luxembourg.

Le tableau suivant illustre la tendance.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Actives en 2000</i>	<i>Actives en 2001</i>	<i>Actives en 2002</i>	<i>Actives en 2003</i>
Allemagne	721	800	923	1.052
Belgique	798	818	860	887
France	471	471	477	484
Autre	34	34	37	38
Total	2.024	2.123	2.297	2.461
Entreprises établies au Luxembourg	1.994	2.001	2.036	2.036
Rapport „Prestataires / Entreprises établies“	1.015	1.061	1.128	1.209

La très grande majorité des entreprises étrangères actives au Luxembourg sont issues des pays frontaliers et en premier lieu d'Allemagne.

Le projet de loi comporte par ailleurs une modification au niveau des anciens artisans. Ils peuvent devenir ressortissant à leur demande s'ils ont exercé leur profession conformément au droit d'établissement, et ce quelle que soit la durée de l'exercice. La condition actuelle des 9 années d'exercice est donc abolie alors qu'elle ne fait plus guère de sens aujourd'hui.

La réalité des ateliers artisanaux dans le cadre des entreprises commerciales et industrielles au sens de l'article 17 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 est prise en compte au niveau de la définition du ressortissant.

Il s'agit en troisième lieu de préciser que tous les ressortissants au sens de la loi, et donc aussi les personnes morales, ont le droit de vote aux élections de la Chambre des métiers. Le principe qu'un ressortissant qui exerce plusieurs métiers ne peut s'inscrire sur les listes électorales et voter que dans seul un métier, même s'il exerce plusieurs métiers, est maintenu.

Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est également cette personne qui est éligible et qui peut donc se présenter en tant que candidat à l'élection. Elle n'est cependant éligible qu'une fois, même si elle est gérant technique dans plusieurs entreprises.

La question du droit de vote et de l'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve une réponse dans le projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Remplacement de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Paragraphe 1, alinéa (a)

Le terme „ressortissant âgé de 18 ans“ signifie qu'un ressortissant est en principe toujours une personne physique. Les commentaires et les avis pris à l'époque de l'adoption de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 complétant et modifiant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 confirment cette lecture du texte.

L'article 8 est complété par le terme „personne morale“ pour bien refléter qu'un ressortissant de la Chambre des métiers peut non seulement être une personne physique, mais également une personne morale.

Alinéa (b)

A l'instar de l'obligation d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévue par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et pour la raison invoquée dans le cadre de l'exposé des motifs, le projet de loi introduit l'obligation pour la succursale établie au Luxembourg comme artisan à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale de droit étranger, de s'inscrire comme ressortissant à la Chambre des métiers.

Alinéa (c)

Il est tenu compte dans le cadre de cet alinéa de la réalité d'un atelier artisanal au sens de l'article 17 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988. Les entreprises commerciales ou industrielles exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un tel atelier sont en règle générale des personnes morales.

Alinéa (d)

La faculté offerte aux anciens artisans d'être inscrits à la Chambre des métiers est maintenue, mais la condition de l'exercice de la profession pendant 9 ans est abolie alors qu'elle n'a plus guère de justification de nos jours.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe prévoit que les prestataires de services sont répertoriés sans charge administrative et financière par la Chambre des métiers. Comme évoqué dans l'exposé des motifs, ces personnes n'auront pas la qualité de ressortissant et n'auront par conséquent pas à payer de cotisations.

Article 2.

Remplacement de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

L'article est modifié en ce sens que tous les ressortissants définis à l'article 8, c'est-à-dire non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales et les succursales, peuvent participer aux élections et sont donc électeurs dans le métier ou groupe de métiers dans lequel ils sont

inscrits sur les listes électorales. Les personnes morales et les succursales participent au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui est celle ayant les qualifications nécessaires exigées par la législation en matière d'établissement pour l'exercice d'un métier, communément appelée gérant technique. C'est cette personne qui est éligible dans le métier ou groupe de métiers en question.

Il est également tenu compte de l'incidence du départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise (article 4 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988) ou des situations de décès ou d'invalidité de l'artisan (l'article 18 de la loi d'établissement) sur les élections.

En cas de départ du gérant technique, l'article 4 précité ne précise pas qui effectuera „l'intérim“ dans la gestion technique de l'entreprise. Comme il s'agit d'une décision qui incombe aux entreprises concernées, et qui n'est pas forcément connue par la Chambre des métiers, l'article adopte l'expression générale de „personne mandatée à cet effet“. C'est cette personne qui représente l'entreprise lors du vote. En cas de décès ou de l'invalidité d'un artisan, les entreprises concernées participent au vote par l'intermédiaire de la personne reprise sur l'autorisation provisoire au sens de l'article 18 de la loi d'établissement, à savoir le conjoint ou l'ascendant ou le descendant ou un collatéral ou allié jusqu'au 3ème degré.

L'article exclut en revanche du droit d'éligibilité les personnes reprises sur une autorisation provisoire. Celles-ci n'ont en effet pas la qualification normalement exigée dans l'artisanat et elles n'assument en quelque sorte que l'intérim, ce qui se concilie mal avec la fonction de membre de la Chambre des Métiers, censée s'inscrire dans la durée et être assumée par un „homme de l'art“.

Il est également précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. L'inscription du ressortissant sur les listes électorales dans le métier ou groupe de métiers en question se fait en application des critères fixés par un règlement grand-ducal.

L'article indique enfin que les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Luxembourg ne sont pas admis au vote. L'âge pour l'exercice du droit de vote est de 18 ans accomplis.

Article 3.

Remplacement de l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

L'article précise qui peut être candidat aux élections. Il s'agit de tout ressortissant au sens de l'article 8. Si le ressortissant qualifié à participer à l'élection est une personne morale ou une succursale, c'est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle qui est éligible. L'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus.

L'âge maximal pour l'exercice de la fonction de membre de la Chambre des Métiers est maintenu à 72 ans. La fonction prend également fin au moment où le membre sur lequel repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise quitte la gérance technique ou si l'entreprise tombe en faillite ou est dissoute. Il s'agit de tenir compte du lien qui existe pour la Chambre des métiers nécessairement entre l'entreprise et la personne qualifiée qui forment une sorte de „couple“ indissociable.

L'article précise également que nul ne peut être plus qu'une fois candidat aux élections.

Article 4.

Modification de l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans

L'article vise à écarter du droit de vote une personne qui en raison d'une condamnation au pénal, ne remplit plus les conditions de l'honorabilité professionnelle. Comme à défaut d'une responsabilité pénale des personnes morales, l'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, c'est-à-dire du gérant technique, les auteurs du projet de loi considèrent qu'un gérant indigne ne peut pas représenter la personne morale lors du vote. Soit celle-ci s'inscrit sur les listes électorales avec un autre gérant technique, soit elle ne peut pas exercer son droit de vote.

Article 5.

Remplacement de l'article 16 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans

L'article 16 connaît quelques adaptations textuelles pour être en cohérence avec l'article 11 de la loi. Il précise par ailleurs qu'un recours contre les élections peut également être introduit par le candidat.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.1.2006)

Par sa lettre du 5 décembre 2005, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous avis.

Le projet de loi a pour objectif de moderniser l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve l'initiative prise par son Ministre de ressort de moderniser et d'adapter sa loi de base.

Le projet de loi précise tout d'abord que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies comme artisan.

A la lecture des articles 8 et 11 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, l'on peut en effet être amené à penser que les ressortissants de la Chambre des Métiers se limitent seulement aux personnes physiques. Il s'agit par conséquent d'une clarification importante, étant précisé qu'actuellement plus de 64% de ses ressortissants sont établis sous forme de sociétés commerciales.

La Chambre des Métiers note également avec satisfaction que le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat.

D'une part, il accorde le droit à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant un métier artisanal. D'autre part, il est prévu que les entreprises de droit étranger effectuant des prestations de services dans un métier artisanal soient répertoriées à notre chambre professionnelle.

L'inscription des prestataires de service, étant automatique, sans frais, et sans conférer la qualité de ressortissant aux prestataires, se fait dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

L'importance du marché intérieur dans le secteur artisanal est parfaitement illustrée dans l'exposé des motifs. L'exercice d'une politique artisanale de qualité présuppose une connaissance complète et détaillée des réalités sur le terrain. Le projet de loi, en permettant à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales et prestataires, lui donne ainsi les moyens nécessaires pour pouvoir effectuer sa mission dans de meilleures conditions.

Le projet de loi précise en dernier lieu que tous ses ressortissants, donc aussi les personnes morales, sont électeurs lors des élections à la Chambre des Métiers. Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

La Chambre des Métiers salue par ailleurs le fait que la question du droit de vote et d'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve une réponse dans le projet de loi.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article II

Cet article précise que les personnes morales et les succursales sont qualifiées à participer au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Etant donné que le dirigeant est censé représenter la personne morale lors du vote, la Chambre des Métiers se demande si l'article ne gagnerait pas en clarté en utilisant au lieu du terme „par l'intermédiaire de“, la formulation suivante: „les personnes morales et les succursales sont représentées lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle (...)“.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER